L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 10 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ

Session extraordinaire.

No 145.) LOI

Pour faire de l'Université de l'Etat de la Louisiane, établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et du Collége d'agriculture et d'arts établi actuellement dans la paroisse St-Bernard une seule et même institution, qui sera nommée et désignée sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" pour établir l'institution, provisoirement à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale décrètent: Que l'Université de l'Etat de la Louisiane établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et le Collége d'agriculture et d'arts de l'Etat de la Louisiane, établi actuellement dans la paroisse St-Bernard, sont, par la présente, unis et devront former une seule et même institution qui sera connue, désormais, sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" que la dite institution — le "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College" — telle qu'elle est créée par la présente, devra être établie, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Sec. 2.—Décrètent de plus: Que tous les droits et privilèges légaux accordés par le Congrès des Etats-Unis et la Législature de la Louisiane, toutes les obligations légales imposées par le Congrès et la Législature à chacune des deux institutions que la section précédente de cette loi, unit et dont elle fait une seule institution, seront absolument les mêmes pour le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est ci-dessus constitué et établi — excepté les droits et privilèges légaux, les obligations légales que la présente loi pourra rappeler.

Sec. 3. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra avoir pour but de devenir un lieu d'instruction, dans l'acception la plus élevée du mot, où la littérature, les sciences et tous les arts seront enseignés, où les principes de vérité et d'honneur seront établis, où les élèves apprendront à remplir noblement leurs devoirs de citoyens, leurs devoirs de patriotes, leurs devoirs religieux, dans la vie privée et dans la vie publique, en temps de paix et en temps de guerre.

Sec. 4. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra donner une instruction qui devra s'étendre à toutes les branches de la littérature, des sciences, des arts, des industries et des professions, une instruction spéciale en agriculture, mécanique, sciences et art militaire, génie civil, droit, médecine, commerce et navigation.

Sec. 5. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est créé, constitué et établi ci-dessus, sera sous la direction et le contrôle de quinze surintendants qui formeront une corporation portant le nom de Board of Supervisors (Bureau de surintendants du of the Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College" — la corporation qui, comme telle, aura le droit d'avoir un sceau et pourra recevoir toutes donations, toutes souscriptions et tous les legs pour le dit University and Agricultural and Mechanical College; de recouvrer toutes sommes dues qui pourraient devenir la propriété du dit University and Agricultural and Mechanical College; de poursuivre et d'être poursuivie dans les cours de justice; d'accomplir, au profit du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tous les actes qui sont du ressort des corporations.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Que le gouverneur de l'Etat sera, *ex-officio*, président du Bureau de surintendants; que le surintendant de l'éducation publique de l'Etat et le président de la Faculté de l'Université seront, *ex-officio*, membres du dit Bureau; que les douze autres membres seront désignés par le gouverneur, du consentement du Sénat—pourvu que trois de ces douze membres aient été élèves de l'Université de l'Etat de la Louisiane telle qu'elle existait avant l'adoption de cette loi et soient des gradués de l'institution; pourvu, de plus, qu'un seul membre soit choisi dans une paroisse, excepté dans la paroisse d'Orléans, où il en sera choisi deux; pourvu, de plus, qu'un des douze membres que doit désigner le gouverneur réside dans la paroisse Est Baton Rouge, où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi. Quand une vacance aura lieu dans le bureau de surintendants, pour une cause quelconque, elle devra être remplie, de la même manière, pour le reste du terme.

Sec. 7—Décrètent de plus: Que trois des douze membres que doit désigner le gouverneur conformément à la section précédente de cette loi, exerceront leurs fonctions durant un an, trois durant deux ans, trois durant trois ans et trois durant quatre ans. Leurs successeurs devront être désignés de la même manière et exerceront leurs fonctions durant quatre ans à dater du premier jour de janvier qui suivra leur désignation jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et aient rempli les formalités voulues.

Sec. 8.—Décrètent de plus: Que le membre choisi pour la paroisse Est Baton Rouge où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi, devra être, *ex-officio*, vice-président du bureau des surintendants et le président en l'absence du gouverneur. Cinq membres du bureau des surintendants, y compris le président ou le vice-président, constitueront un quorum pourvu que tous les actes de ces cinq membres soient soumis, pour être ratifiés ou rejetés, à la première réunion du bureau des surintendants, réunion à laquelle les quatorze membres du bureau pourraient être présents.

Sec. 9.—Décrètent de plus: Qu'il devra y avoir, à l'Université, chaque année, quatre réunions régulières du bureau des surintendants, une le premier lundi d'avril, une autre le lundi qui précédera la fin de la session de l'Université, c'est à dire le quatre juillet; une autre le lundi qui précédera l'ouverture de la session annuelle de l'Université, c'est à dire le deux octobre; une autre le premier lundi de décembre. Des réunions spéciales devront être convoquées de la manière et devront avoir lieu aux époques et aux endroits qu'indiquera le gouverneur ou le bureau de surintendants.

Sec. 10.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendant devra, à sa première réunion, élire un secrétaire qui devra inscrire, attester et conserver le compte-rendu des délibérations du bureau; un trésorier qui devra donner, pour répondre de la bonne exécution de ses devoirs, un cautionnement dont le bureau fixera le chiffre—pourvu que le trésorier ne soit ni membre du bureau de surintendants, ni professeur ni autre officier ou employé de l'Université—pourvu, de plus, que le trésorier ne soit jamais intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat quelconque pour la fourniture à l'Université, de provisions ou d'articles quelconques; qu'il n'ait jamais, avec l'Université ou pour le compte de celle-ci, des transactions commerciales quelconques dont il pourrait profiter; qu'une somme d'argent quelconque ne soit jamais remise au trésorier en sa capacité personnelle, pour un motif quelconque, à moins que ce ne soit son salaire ou en restitution de fraude.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Que le bureau du surintendant aura le pouvoir de s'assurer les services d'un président et d'autres professeurs, de tous les officiers nécessaires, aux départements de littérature, des sciences, de génie militaire, de génie civil et des arts, à la gestion des intérêts civils et financiers de l'Université. Il pourra les destituer à son gré, fixer les salaires des professeurs et de tous les autres officiers; décider quels autres changements devront être faits—mais il ne devra être exigé, d'aucun élève, des émoluments quelconques pour l'enseignement ou l'usage de la bibliothèque, des appareils, du laboratoire, du musée, des ateliers, de la ferme d'essai (&c.) servant à l'éducation. Il pourra établir des règlements pour la gouverne et la discipline des élèves; prescrire les devoirs de tous les officiers, employés, domestiques et autres; donner, de la recommandation du président et de la Faculté, des diplômes aux élèves pour progrès dans une branche quelconque de la littérature ou des sciences; adopter toutes les règles qu'il jugera nécessaires à la bonne direction de l'Université et à l'obtention des avantages en vue desquels l'Université a été établie, mais rien, dans cette loi, ne devra être interprété de façon à obliger l'Etat à acquitter les dettes quelconques contractées par le bureau, dans le cas où celui-ci, à une époque quelconque, viendrait à excéder l'allocation faite pour l'institution; et les propriétés de l'Université ne devront jamais être saisies et vendues pour acquitter une dette quelconque de l'institution, en vertu d'un décret de Cour. Les titres de toutes les propriétés en la possession du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College sont, par la présente, déclarés appartenir à l'Etat de la Louisiane.

Sec. 12.—Décrètent de plus: Qu'il devra être maintenu, au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est constitué et établi ci-dessus:

1—Des écoles de littérature, y compris les langues des principales nations des temps anciens et des temps modernes, la philosophie, la logique, la rhétorique et l'élocution, l'histoire, les éthiques, la métaphysique et toutes les autres branches et branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

2. Des écoles de science, y compris les mathématiques, l'astronomie, le génie, l'architecture, le dessin, la physique, la chimie, la botanique, la zoologie, l'agriculture, la mécanique, l'exploitation des mines, la navigation—et le commerce, et les autres branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

3. Des écoles pour l'enseignement des arts utiles et des arts d'agrément, de la science et de l'art militaire.

4. Des écoles de médecine et de droit.

5. Les autres écoles que pourra établir le bureau de surintendants.

Sec. 13. — Décrètent de plus: Que le bureau pourra affilier au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College une université ou un collége, une école de médecine, une école de droit ou une institution spéciale, quelconque, aux conditions qu'il jugera nécessaires, et cette université, ce collége ou cette école pourra conserver le contrôle de ses propres biens, avoir son propre bureau de direction, sa propre faculté et son propre président. Les élèves de ces universités, collèges ou écoles, quand ils auront été recommandés par la faculté de chacune de ces institutions, pourront recevoir, du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, les degrés ordinaires de ces universités, collèges ou écoles. Les élèves de ces institutions ou des écoles spéciales, après qu'ils auront ainsi reçu leurs degrés, seront cités comme gradués du Louisiana State University and Agricultural Mechanical College.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Qu'il sera du devoir du bureau de surintendants, immédiatement après son organisation, de prescrire, en détail, le cours d'études, théoriques et pratiques, à suivre à l'Université and Agricultural and Mechanical College et de rédiger un projet du système d'instruction ainsi adopté.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants devra être chargé de l'achat de toute la terre que nécessitera la construction de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat ou de la construction, ou des deux, si cela est nécessaire, de toutes les bâtisses, tons les ateliers, laboratoires et autres installations dont il sera besoin pour les départements de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat de tous les approvisionnements et articles nécessaires à l'University and Agricultural and Mechanical College—pourvu qu'aucun membre du bureau de surintendants n'ait un intérêt personnel quelconque dans un contrat, achat ou vente quelconque dans une transaction commerciale quelconque pour ou pour le compte du dit University and Agricultural and Mechanical College, et le dit bureau de surintendants devra être chargé du soin et de la conservation de toutes les bâtisses, terres et dépendances de l'Université après qu'il y aura été pourvu.

Sec. 16.— Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants est par la présente, autorisé, à louer à bail, le plus tôt possible, toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana State University tel qu'il était établi dans la paroisse Rapides avant l'adoption de cette loi et à placer le produit de cette location en bonne de l'Etat de la Louisiane ou en bons des Etats-Unis; à vendre ou à louer à bail toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical College tel qu'il était établi dans la paroisse St. Bernard avant l'adoption de cette loi. La garde des dite biens devra être confiée au Trésorier de l'Etat.

Sec. 17.—Décrètent de plus: Que pour les besoins et le maintien du Louisiana State University tel qu'il est créé ci-dessus, il devra être affecté inviolablement et mis à la disposition du bureau de surintendants, tout le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir de ventes des terres accordées ou qui pourront être accordées à l'Etat de la Louisiane par les Etats Unis pour un établissement d'éducation; tout le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir des ventes des terres et des certificats de terres abondées ou qui pourront, plus tard, être accordés à l'Etat de la Louisiane en vertu d'une loi du Congrès intitulée: "Loi donnant des terres aux Etats et aux Territoires qui établiront des colléges dans l'intérêt de l'agriculture et des arts" et approuvé le 2 juillet 1862, tout le montant de l'intérêt des sommes provenant de la location des bâtisses et des terres situées dans la paroisse Rapides et appartenant au Louisiana State University tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi, provenant aussi de la vente ou de la location des terres et des bâtisses situées dans la paroisse St. Bernard et appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical Collége tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi; tous les dons, concessions, contributions et autres donations provenant de sources quelconques. Les dits montants devront être retirés du trésor de l'Etat, sur l'ordre du président du bureau, ordre qui devra être adressé à l'auditeur de l'Etat, contresigné par le secrétaire du bureau et payé sur l'ordre du trésorier du bureau de surintendants.

Sec. 18.—Décrètent de plus: Qu'il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de l'University and Agricultural and Mechanical College de veiller à ce que les études qui ont trait à l'agriculture et aux arts mécaniques soient aussi pratiques qu'possible et, afin que ce but soit atteint, de pourvoir aux ateliers et aux laboratoires nécessaires, de s'assurer, pour une ferme d'essai, l'usage de terres convenables situées dans le voisinage de l'University and Agricultural and Mechanical College. A l'effet d'établir une ferme d'essai, le bureau de surintendants est par la présente, autorisé à dépenser une somme qui ne devra pas excéder le montant spécifié par la susdite loi du Congrès—c'est-à-dire dix pour cent du montant reçu par l'Etat comme produit de la vente des terres et des certificats de terres donnés par le gouvernement des Etats-Unis.

Sec 19—Décrètent de plus: Qu'immédiatement après l'adoption de cette loi, il sera du devoir du gouverneur de l'Etat de désigner le bureau de surintendants. Le dit bureau devra se réunir, dans les dix jours qui suivront l'adoption de cette loi, à Baton-Rouge, dans la paroisse Est Baton-Rouge à l'effet délibérer les officiers du bureau et d'organiser l'University and Agricultural and Mechanical College de façon à ce que l'institution soit en pleine et heureuse opération aussitôt que possible.

Sec. 20—Décrètent de plus: Qu'à la réunion régulière qui doit avoir lieu dans le mois de décembre de chaque année, le bureau de surintendants devra, par l'intermédiaire du gouverneur de l'Etat, présenter à la législature un rapport détaillé qui devra indiquer le véritable état et les besoins de l'University and Agricultural and Mechanical College, les améliorations et les expériences faites dans l'agriculture et les arts mécaniques, les résultats de ces améliorations et de ces expériences; les noms des professeurs et des élèves; le montant des recettes et des dépenses; la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences scientifiques importantes dans les arts utiles et toutes les statistiques de l'Etat, les statistiques de l'industrie et du commerce, les discussions ou essais littéraires, historiques et philologiques que le bureau jugera importants ou utiles. Un exemplaire de ce rapport devra être transmis à tous les autres colléges, qui devront être dotés en vertu de la loi du Congrès du deux juillet mil huit cent soixante-deux, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Sec. 21.—Décrètent de plus: Que le président du bureau de surintendants, en sa qualité de corporation, pourra prendre une propriété quelconque, concédée, donnée ou léguée, pour l'usage du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, pour l'usage d'une école quelconque de l'institution, d'une chaire de professeur, de la bibliothèque, du musée, de l'observatoire, des ateliers, de la ferme d'essai, des appareils ou pour quoi que ce soit attaché à l'University and Agricultural and Mechanical College. La dite propriété devra être prise, reçue, gardée et exploitée, le produit devra en être employé et appliqué par le Bureau de surintendants, à l'effet d'atteindre le but, de remplir les conditions prescrites dans la concession, le don ou le legs, et d'obéir aux sections 5, 11 et 17 de cette loi.

Sec. 22.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants pourra placer les fonds permanents du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College actuellement et qui pourraient, plus tard, être sous sa garde et qui sont improductifs, en propriétés foncières, libres d'hypothèque et situées dans cet Etat. La législature pourra contrôler ou changer les placements, excepté ceux des fonds qui, par les clauses antérieures de cette loi ou par les conditions de leur acquisition, doivent être placés autrement.

Sec. 23.—Décrètent de plus: Que si dans une concession, une donation ou un legs quelconque tel qu'il est décrit dans les articles vingt-trois et vingt-quatre de cette loi, il est imposé des conditions qui ne seraient être remplies à cause des Revised Statute de cet Etat, la dite concession, donation ou legs ne devra pas être frappée de nullité, mais les conditions devront être rejetées et l'intention du donateur devra être exécutée ainsi fidèlement que possible.

Sec. 24.—Décrètent de plus: Que toutes les lois ou parties de lois contraires, en quoi que ce soit, sont par la présente, rappelées; cette loi devra être mise en vigueur à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Etat de la Louisiane
Bureau du Secrétaire d'Etat.

Reçu à la Nlle Orléans, le 19 mai 1877, à ces bureaux, le susdit bill qui a été présenté à Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour son approbation et sa signature, et qui, n'ayant pas été renvoyé par lui au Sénat de l'Etat de la Louisiane, d'où il est venu durant la session régulière de l'Assemblée Générale de 1877, avec l'approbation et la signature du Gouverneur ou avec ses objections, dans le temps prescrit par la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est devenu loi.

(Signé) WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Pour copie conforme,
WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

SPECTACLES, BALS, &c.

Alcazar Français,
Jeudi, 9 août,
Soirée extraordinaire organisée au bénéfice de Monsieur JOSEPH ROSSI.
Avec le bienveillant concours des artistes de l'Alcazar et de MM. Salomon Chaschon, Renard, Momas.
L'AMOUR QUE QUCZET QU'CA
INTERMEDE.
UNE FEMME QUI SE GRISE
Admission.....25 cents
7 août—3t

ALCAZAR FRANCAIS,
ENCOUGNURE CHARTRES ET CONTI.
Clôture de la Saison théâtrale
LE 11 JUIN 1877,
REOUVERTURE LE 15 Septembre 1877
Représentations régulières.
Les Mardis—Jeudis—Samedis et Dimanches.
Des représentations extraordinaires seront données au cours de l'été.
Pour la location de la salle: S'adresser à M. OZAILLET, propriétaire.
1er juil—3m

The People's Insurance Company of New Orleans,
(La Compagnie d'Assurance du Peuple, de la Nlle-Orléans.)
BUREAUX No. 10, RUE CARONDELET.
SIXIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1877.	
Sur risques de l'incendie	$98,788 10
Sur risques de rivières	1,325 97
Sur risques de mer	5,168 00
Total des primes	$45,156 07
En moins—Primes remboursées	657 15
	$47,525 89
Profits et pertes	16,136 78
	$63,662 67
En moins—Primes non expirées	10,090 34
Montant net des Primes reçues	$ 53,572 33
Pertes réc., payées dans la même période:	
Sur risques d'incendie	$20,430 65
Sur risques de rivières	1,003 71
Sur risques de mer	1,226 27
Rétrocession (rebais)	7,141 00
Réassurances	2 418 28
Loyer	2,928 58
Impressions, annonces, etc.	1,100 00
Bureau des Assureurs	672 90
Dépenses etc., moins intérêts	1,554 25
	4,864 55
	$ 43,134 22
Bénéfice net	$ 12,438 10

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Primes en voie de recouvrement	7,822 60
Actions de Banques et autres actions	56,721 05
Propriétés foncières	13,941 96
Billets garantis	8,804 88
Billets garantis par hypothèque	13,015 14
Effets à recevoir à courte échéance	8,108 18
Meubles de bureau et autres installations	2,879 18
Compte suspendu	1,711 40
En balance	9,260 96
Total de l'actif	$122,625 44

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

ERNEST RAGET, Président,
JOHN WILSON, Vice-Président.
P. H. SCHNEIDAU, Secrétaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, à la Nlle-Orléans, le 10 juillet 1877.

JNO. HENDERMAGEL, Notaire
Nlle-Orléans, 10 juillet 1877.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été résolu, à l'unanimité, de déclarer un dividende de DIX pour cent sur le capital, payable sur DEMANDE; un autre dividende de CINQ pour cent en faveur de TOUS les assurés, sur le montant de leurs primes expirées de l'année finissant le 30 juin 1877, et outre de la rétraction (rebais) de 5 pour cent reçu par les dits assurés, sur le montant BRUT de leurs primes—dividende qui sera payé à dater du 6 août 1877.

P. M. SCHNEEDAU, Secrétaire.
12 juillet—1 m.

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.
AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.
VINGT-TROISIÈME ÉTAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—	
Sur les risques d'incendie	61,256 52
Sur les risques de mer	24,473 93
Sur les risques de rivières	25,897 37
Total des primes	111,629 82
En moins primes non expirées	112,115
Montant net des primes le 31 mai 1877	83
Pertes payées:	
Sur risques d'incendie	117,567 26
Sur risques de mer	17,052 50
Sur risques de rivières	3,596 77
Taxes, dépenses, intérêts	28,698 28
Réassurances et primes remboursées	16,104 93—182,814 96
Bénéfice	110,020 18

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	226,079
Prêts de la ville	110,419 55
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires	169,225 55
Billets garantis par hypothèque	214,063 00
Billets garantis	42,307 37
Effets à recevoir	75,164 19
Primes en voie de recouvrement	49,027 83
En caisse	77,607 83
	1,064,344 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
C. W NOT Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877

JAMES FAHEY, Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO, E. TOBY,
S. S. RELF, HY. BEEBE,
P. FOURCHY, M. W. SMITH,
D. A. CHAFFRAIX, J. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE, D. FATIO,
J. J. FERNANDEZ.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877.

JAMES FAHEY, Notaire.

UNE AUTRE GRANDE OCCASION!

PAS D'ESCOMPTE!

GRANDE RÉDUCTION

Pas d'ajournement!

Tous les lots pavés en plein!

GRANDE CHANCE

UNE FORTUNE!

GROS LOT: $50,000,

$251,500!

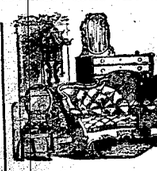

LISEZ CECI!

PRIX

MEUBLES

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

—DE—

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Meubles à bon marché pour les résidences d'été et celles des bords de la mer et du Lac,

Pour les Hôtels et les Pensions.

Pour les Campagnes et les Habitations.

AUX PLUS BAS PRIX POSSIBLES.

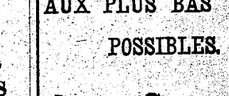

S'adresser à L'Enseigne de l'AIGLE D'OR,

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido, Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

Brasserie à Vapeur.

86.....Rue Marais.....86

NOTRE bière sera vendue aux consommateurs aux prix les plus raisonnable,

H. F. STURCKEN,
Propriétaire.
17 16y—

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
132 rue du Canal.
OFFICIERS.

D. URQUHART, Président.
THOS. ADAMS, 1er Vice-Président.
THOS. J. CLARK, 2me " "
CHAS. J. LEEDS, 3me " "
CHAS. KLEINAW, Trésorier.

DIRECTEURS.

Thos. A. Adams, Geo. Jones,
Thos. A. Clarke, J. G. Gates,
J. J. Theard, Robert Rodriguez,
S. Jamison, Carl Kohn,
A. Mouton, F. J. Lemle,
A. Talbot, P. Duplantier.
22 mars97—1an

ANT. CARRIERE, O. CARRIERE,
E. L. CARRIERE, CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENCOUGNURE ROYALE ET DOUANE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.
27 sept—

J. VERGNOLE,

63.....Rue Decatur.....63

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZUBA & CO., Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SELLIER & CO., Bordeaux, CHAUVET FILS.

Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissant sur le système nerveux et sur tout le système, le rendent agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux personnes faibles et délicates et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
déc—1an Propriétaire.

ATTENTION.

M. ANDRIEU - - - 159 Poydras,

CHAUSSURES FAITES EN VIELLE.

A $3.50 la paire.

BOTTES et Souliers en nous genres faits ici, des meilleurs matériaux et par des ouvriers de premier ordre. Les prix sont plus réduits que partout ailleurs en ville. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants. Soixante-quinze à cent ouvriers sont constamment employés dans les ateliers.
7janv—1an Vdi

LÉON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

GROCERIES, VINS, LIQUEURS

—ET—

Toutes sortes de Produits de l'Ouest.

Aux magasins bleus,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
1juillet 1877—1an Nlle-Orléans.

LAURENT LACASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs.

9.....RUE DECATUR.....9

AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac P. Denis Gaubert Godrad & Cie de Cognac, et de l'incomparable Balsamique des Pyrénées.
—6 m

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.

(Casernes et Versailles.)

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

(Approuvé par l'Assemblée du 23 décembre 1876.)

RECETTES:

Balance en caisse le 1er janvier 1876	$ 45,75
Admissions, quotités pendant l'an	2246,75
Produit net du 2 pique-niques	479,70
Reçu pour 26 cocardes	13,00
Total des recettes	2785,20—2785,20

DEPENSES:

Médecins	600,00
Médicaments	546,77
Funérailles	120,00
Loyer et frais d'Asile	231,80
Collecteur	219,35
Sépultures	70,00
Annonces et impressions	96,55
Liberté et autres fournitures	29,30
Divers	65,90
Total des dépenses	1907,07
Balance en caisse le 1er janvier 1877	$ 768,13
Valeurs d'Asile, tours, bannières, &c.	500,00
Arrérages en quotités pour décembre et autres mois	360,00

RAPPORT DU SECRÉTAIRE

Membres actifs le 1er janvier 1876	122	
Membres honoraires actifs	2	124
Membres actifs admis en 1876	102	
Total des membres	227	
Membres démissionnaires	7	
" rayés	5	
" décédés	2	
Total	15	15
Membres le 1er janvier 1877		212
Membres honoraires		6
Total de tous les membres		218

Par ordre de l'Assemblée

OFFICIERS POUR L'AN 1877.

Président—FRANÇOIS BOURGEAT.
Vice-Président—FRANÇOIS FINANCE jr.
Secrétaire—FRANÇOIS PIVLAN.
Trésorier—HENRY DEVILLENEUVE.
Médecins — De la rue Louisa de ville—Dr. Keerdoc—De la rue Louisa à Versailles—Dr Geo. Benshaw.
Pharmaciens—Henry Ménage, Bayou et Johnson, A. Thieman, Clouet et Dauphine; Chas. Gobran, Louisa et Dauphine et 152 Champs-Elysées; Emile Rosendal, Maisant et Dauphine; Nado Audran, Tricou et Levée.
Collecteur—Victor Provenzal.

L'UNION FRANÇAISE

Rapport annuel de la Société, de décembre 1875 au 1er janvier 1877.

Le Conseil de Direction a l'honneur de porter à la connaissance des membres de l'Union Française, le présent rapport, résumant les opérations de la société pendant l'année qui vient de s'écouler, soit au 1er janvier 1877.

Le nombre total de cette période de plus le nombre des Français qui se sont adressés à la société pour les aider à trouver de l'emploi a été de

Hommes, 47 — 300
De ce nombre, le bureau a réussi à placer tant en ville qu'à la campagne: hommes, 160
Femmes, 50 — 210

De nombreux malades ont réclamé l'assistance de la société, et ont reçu gratuitement les avis et les soins médicaux de MM. les docteurs Landry, Hava, De Ramsset et De Villeneuve, ainsi que les médicaments par eux prescrits, de Mr A. Jas, pharmacien.

L'Union Française prie ces messieurs d'agréer la nouvelle assurance de ses remerciements les plus sincères.

Les bons de logement et nourriture qui ont été délivrés aux nécessiteux ont été de 302 logements et 404 repas.

Conformément aux clauses le notre Charte, la Société n'a distribué que dans des cas d'urgence, des secours en argent, ces secours ne sont élevés à la somme de $197,50.

Les cours d'anglais gratuit fonctionnent régulièrement, il est suivi avec assiduité, il a été et est toujours très utile à une classe intéressante de nos compatriotes et particulièrement aux nouveaux arrivés.

Nous ne pouvons énumérer le nombre de secours divers rendus par le Bureau et qui doivent à la classification, tels que renseignements correspondances corrigées, fourniture de vêtements, etc., etc.

L'Union Française, dont le but est la bienfaisante et l'assistance à tous les Français nécessiteux, a fait, malgré ses ressources limitées, tous ses efforts pour remplir la tâche qu'elle s'était proposée, et elle a lieu d'être satisfaite du résultat obtenu. Elle fait, toutefois, de nouveau, appel aux Français dont l'assistance lui a jusqu'aujourd'hui, jusqu'ici, pour faire à élargir le cercle de ses opérations et poursuivre son œuvre de bienfaisance.

Rapport de M. le trésorier.

En caisse, au décembre 1876 | 1,487 17
Collections de l'année | 1,589 00 | $2,061 17

Payé pour Bons de logement et de nourriture | $128 00
Payé pour secours, en espèces | 175 80
Reçu de la Société Française de Bienfaisance de Savannah | 25 00
Cours d'anglais, professeur | 125 00
Employé, location de bureau | 544 80
Frais divers, imprimés, &c. | 279 20 | $1,08
Balance en caisse le 1er janv. 1877 | 428 17

Nouvelle-Orléans, 1er janvier 1877.

H. SALOMON,
Président-Trésorier.

L'UNION FRANÇAISE

Le Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou d'établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le chef-lieu spécial fixe également l'attention des Français nouvellement arrivés ou autres que le Centre d'Angleterre (Fraternité) fonctionne régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi, et de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siége de la Société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de la gestion de la Société et des services qu'elle rend journellement à nos compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.
11 juin 77—1an

INSTITUTION D'AQUIN.

CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle R. FITZGERALD, et occupant de spacieux édifices dans le quartier le plus sain de la ville, reçoit des élèves internes et externes, qui peuvent s'initier dans son enceinte, à toutes les branches d'une instruction solide, sous des maîtres dont chacun l'occupe de sa spécialité d'enseignement.

Le plan des études embrasse toutes les branches, depuis l'enseignement primaire jusqu'aux plus hautes classes: l'Anglais, le Français, l'Espagnol, l'Allemand, la Musique, le Dessin, la Géographie, la Littérature, l'Histoire, la Géographie, l'Histoire Naturelle, la Physique, &c.

Le Piano, le Chant et le Solfége sont confiés à des professeurs de mérite.

Pour les conditions s'adresser à l'Institution, 283 rue Bayou, près Claiborne. 2sept—1an

SOMNAMBULE.

LE PROFESSEUR LENGRMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans pour toutes les questions de santé, maladies et affaires. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires; il vous dira les maladies dont vous vous êtes le passé, le présent et le futur, et le danger de chaque jour. Par symbole il guérit les maladies de tête, de poitrine, douleurs et rhumatismes, &c. Il importe les meilleures médecines de Paris.—Office, 1 Ursulines, près Chartres, Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 8 à 2 heures.
26 juin—77—1 an.

Brasserie à Vapeur.

86.....Rue Marais.....86

NOTRE bière sera vendue aux consommateurs aux prix les plus raisonnable,

H. F. STURCKEN,
Propriétaire.
17 16y—

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
132 rue du Canal.
OFFICIERS.

D. URQUHART, Président.
THOS. ADAMS, 1er Vice-Président.
THOS. J. CLARK, 2me " "
CHAS. J. LEEDS, 3me " "
CHAS. KLEINAW, Trésorier.

DIRECTEURS.

Thos. A. Ad